



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet  
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Soullignonne (17)**

n°MRAe 2019ANA274

dossier PP-2019-8955

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 décembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

La commune de Soullignonne , dans le département de la Charente-Maritime (17), peuplée de 716 habitants sur un territoire de 14,31 km<sup>2</sup>, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°2 de son PLU approuvé le 4 juillet 2016.

La modification simplifiée a pour objet :

- de supprimer l'emplacement réservé n°4 destiné à la réalisation d'un parking paysager ;
- d'ajouter sur le plan de zonage un bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- de fixer en zones A et N une règle d'extension maximale des constructions de 50 m<sup>2</sup>.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) considère que le projet de modification simplifiée n°2, qui lui a été transmis pour avis le 25 septembre 2019, n'appelle pas d'observation particulière.

À Bordeaux, le 16 décembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO